



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-062

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /

R02-2022-03-07-00009 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Le Bianic, directeur de la mer de la Martinique (1 page) Page 3

R02-2022-03-08-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane (2 pages) Page 5

R02-2022-03-08-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUBOIS, directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane par intérim (2 pages) Page 8

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-02-22-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions relatives a la prorogation de délai concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants sur le plan d'eau du Barrage du Mont-Vert au Robert (4 pages) Page 11

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-07-00009

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2020-02-24-018 du
24 février 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Nicolas Le Bianic, directeur de la mer
de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique

LE PRÉFET

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2019 nommant M. Fabrice RICHOU, directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2019 nommant M. Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 3 de l'arrêté du 24 février 2020 susvisé, après les mots « responsable d'unité opérationnelle pour les programmes 113, 203, 205 » est ajouté le mot « 149 ».

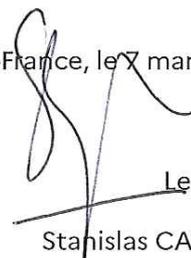
Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2020 susvisé sont inchangées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur et le directeur-adjoint de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de la Martinique, notifié aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 7 mars 2022.


Le préfet
Stanislas CAZELLES

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 www.martinique.gouv.fr

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-08-00007

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur
interrégional des douanes d'Antilles-Guyane

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Hugues-Lionel GALY,
directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane

LE PRÉFET

- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020;
- Vu l'arrêté du 4 février 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la relance nommant M. Hugues-Lionel GALY, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur de la direction interrégionale des douanes d'Antilles-Guyane, à compter du 1^{er} mai 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions autres que financières relatives au fonctionnement de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Antilles-Guyane.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane, pour recevoir et procéder à l'ordonnancement secondaire des crédits des programmes du ministère de l'action et des comptes publics :

- programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Monsieur Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de Martinique et à l'agent concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 08 mars 2022.

Le préfet

Stanislas CAZELLES



Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-08-00006

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane DUBOIS, directeur
interrégional des douanes d'Antilles-Guyane par
intérim



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUBOIS,
directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane par intérim

LE PRÉFET

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la relance désignant M. Stéphane DUBOIS, administrateur des douanes, adjoint au directeur de la direction interrégionale des douanes d'Antilles-Guyane, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes d'Antilles-Guyane à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane DUBOIS, directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane par intérim, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions autres que financières relatives au fonctionnement de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Antilles-Guyane.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane DUBOIS, directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane par intérim, pour recevoir et procéder à l'ordonnancement secondaire des crédits des programmes du ministère de l'action et des comptes publics :

- programme n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Monsieur Stéphane DUBOIS, directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional des douanes d'Antilles-Guyane par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques de Martinique et à l'agent concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 08 mars 2022.

Le préfet

Stanislas CAZELLES



DEAL

R02-2022-02-22-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions relatives a la prorogation de délai concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants sur le plan d'eau du Barrage du Mont-Vert au Robert



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROROGATION DE DÉLAI CONCERNANT
L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS SUR LE PLAN D'EAU DU
BARRAGE DU MONT-VERT AU ROBERT**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous préfète de Fort-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-02-17-03 du 17 février 2017 autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants sur le plan d'eau du barrage de Mont-Vert ;

VU le courrier reçu le 23 août 2021 de la société FPV Mignot sollicitant :

- une prorogation de délai de construction de la centrale photovoltaïque
- et une reformulation des conditions de démantèlement de l'installation des panneaux photovoltaïques ;

VU l'absence de remarque de l'ASATAC, gestionnaire du plan, sur le projet d'arrêté présenté d'eau suite à la visite de contrôle du barrage du 14 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FVP Mignot par courrier du 24 novembre 2021 et courriel du 25 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le délai formulé par le maître d'ouvrage par courriels des 29 novembre 2021 et 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement l'arrêté d'autorisation environnementale sus-visée cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans le délai fixé par l'article 8 de cet arrêté, à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une centrale photovoltaïque a une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 17 février 2022, conformément à son article 8 ;

CONSIDÉRANT la demande dûment justifiée de prorogation de délai adressée par courriel du 16 août 2021 et courrier reçu le 23 août 2021 conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société FVP Mignot ne modifie ni la nature du projet, ni les éléments présentés au dossier initial ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de construction ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation de délai de validité

L'article 8 de l'arrêté R 02-2017-2-17-03 est supprimé et remplacé comme suit :

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été construites au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Aucune prorogation ne sera délivrée au-delà de cette date. A défaut, un nouveau dossier devra être déposée auprès du Préfet.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le quatrième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté R 02-2017-2-17-03 est supprimé et remplacé comme suit :

La sécurité et l'entretien du barrage sont réputés primer sur le fonctionnement de la centrale photovoltaïque. Le plan d'eau sera vidangé en cas de nécessité sans que la FPV Mignot ne puisse s'y opposer. L'ASATAC devra tenir informer l'exploitant des entretiens qui seront effectués sur la retenue d'eau. Ces entretiens ne pourront pas impliquer le démontage et/ou le retrait de tout ou partie de l'installation photovoltaïque. Cependant, si les conditions de sécurité le nécessitent et en cas de force majeure, l'ASATAC et/ou le SCSOH pourront imposer à l'exploitant le démontage et le retrait de tout ou partie de l'installation photovoltaïque.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes du Robert et de Trinité pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la MARTINIQUE, le sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, l'Agence Française de Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'ASATAC ;
- au directeur de FPV Mignot eurl .

Une copie du présent arrêté est également adressée aux maires des communes de Trinité et du Robert, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat établi par le maire de la commune et transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

A Schoelcher, le 25 FEV. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Stéphanie DEPOORTER

3/4

Préfecture de la Martinique
et ses dépendances
Le 12 Mars 2022
Le Préfet
Préfecture de la Martinique

22 FEB 2022